



PRÉFET
DE LA SARTHE

Le Mans, le 24 mars 2020

LA PREFECTURE DE LA SARTHE COMMUNIQUE

Le Premier Ministre a annoncé hier le renforcement des mesures de restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'ensemble de ces mesures vise **un seul objectif : éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus**, et permettre au système de santé de traiter dans les meilleures conditions l'afflux de patients.

Parmi ces mesures publiées ce jour au journal officiel, figure l'**interdiction des marchés, couverts ou de plein air** (III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars). Toutefois, **il est permis au préfet, sur avis du maire, de déroger à cette interdiction**.

Le Premier Ministre a indiqué notamment qu'il s'agissait de **préserver l'approvisionnement de la population** dans certaines communes, où les commerces sont rares ou inexistantes et où le marché est parfois le seul moyen d'avoir accès aux produits alimentaires de première nécessité. Il permet également aux agriculteurs ou aux maraîchers d'écouler leur production.

Le Préfet de la Sarthe a reçu plusieurs demandes de maires du département dans ce sens et a procédé à des **concertations** pour établir un dispositif de dérogation en adéquation avec les besoins des sarthois et la nécessaire application de mesures de confinement plus strictes.

Sur demande du maire, il sera possible d'autoriser les **marchés alimentaires permettant de s'approvisionner en denrées de première nécessité correspondant aux situations suivantes** :

- dans les petites communes, les marchés qui constituent le **seul moyen d'approvisionnement alimentaire** de la commune ou viennent compléter une offre notoirement insuffisante (par exemple, un seul commerce, boulangerie ou autre commerce non généraliste, dans la commune). Ils comportent généralement un nombre d'étals très limité ;
- dans les communes de plus grande taille où il existe une offre de vente au détail alimentaire suffisamment large, des marchés limités à une seule catégorie d'étals, ceux **de producteurs du département** (ou d'une commune limitrophe du département) **qui font de la vente directe** de produits et qui n'ont pas d'autres moyens de réaliser la vente de ces produits (pas de local de vente directe sur l'exploitation ou pas de commerce dans une autre commune).

Dans tous les cas et quel que soit leur format, **les marchés devront être organisés sous l'autorité des maires selon des règles strictes de sécurité sanitaire** : application des mesures barrière, distances d'au moins un mètre respectées entre les consommateurs et les vendeurs, écart plus grand entre les étals.

Un premier arrêté est pris ce soir et applicable demain pour 13 marchés organisés mercredi et jeudi. Il sera complété des nouvelles demandes de dérogation formulées par les maires pour les marchés des jours suivants.

Préfecture de la Sarthe
Service Départemental de la Communication Interministérielle
☎ 02.43.39.71.74/02.43.39.70.22
pref-communication@sarthe.gouv.fr

www.sarthe.gouv.fr – twitter [@prefet72](https://twitter.com/prefet72) – Facebook : [Préfecture de la Sarthe](https://www.facebook.com/Prefecture.de.la.Sarthe)